

Partie défenderesse: Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real

Question préjudicielle

La juridiction de renvoi invite la Cour à indiquer si l'article 12 de la [directive] 2003/109/CE, du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽¹⁾, ainsi que, entre autres, les arrêts de la Cour du 7 décembre 2017, López Pastuzano (C-636/16, EU:C:2017:949) ⁽²⁾, et du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809) ⁽³⁾, s'opposent à une interprétation telle que celle donnée dans les arrêts du Tribunal Supremo [Cour suprême, Espagne] n° 191/2019, du 19 février 2019, pourvoi 5607/2017 (ES:TS:2019:580) et n° 257/2019, du 27 février 2019, pourvoi 5809/2017 (ES:TS:2019:663), selon laquelle il est possible, par le biais d'une interprétation de la directive 2001/40/CE ⁽⁴⁾, d'affirmer que tout ressortissant d'[un] pays tiers titulaire d'un titre de séjour de longue durée ayant commis une infraction pénale passible d'une peine [privative de liberté] d'au moins un an peut et doit être éloigné de manière «automatique», c'est à dire [sans] qu'il ne soit nécessaire de procéder à un quelconque examen des circonstances personnelles, familiales, sociales ou professionnelles de celui-ci.

⁽¹⁾ JO 2004, L 16, p. 44.

⁽²⁾ Arrêt du 7 décembre 2017, López Pastuzano (C-636/16, EU:C:2017:949).

⁽³⁾ Arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809).

⁽⁴⁾ Directive 2001/40/CE, du Conseil du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO 2001, L 149, p. 34).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le 15 juillet 2019 – CY et Asociația «Forumul Judecătorilor din România»/Inspekția Judiciară, Consiliul Superior al Magistraturii et Înalta Curte de Casație și Justiție

(Affaire C-547/19)

(2019/C 372/13)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: CY et Asociația «Forumul Judecătorilor din România»

Parties défenderesses: Inspekția Judiciară, Consiliul Superior al Magistraturii et Înalta Curte de Casație și Justiție

Question préjudicielle

L'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'article 19, paragraphe 1, du même traité et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une cour constitutionnelle (organe qui n'est pas une juridiction en vertu du droit national), intervienne dans la manière dont la juridiction suprême a interprété et appliqué la législation infra-constitutionnelle dans le cadre de la constitution des formations de jugement ?